

## 9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 10. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
DENIS DE BELLEVAL

\_\_\_\_\_  
PIERRE BERNIER,  
*secrétaire général  
associé*

26006

Gouvernement du Québec

### Décret 908-96, 17 juillet 1996

CONCERNANT l'expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1), le ministre des Affaires municipales est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE des ententes portant sur l'exécution d'ouvrages d'assainissement des eaux sont intervenues entre la Société québécoise d'assainissement des eaux et les municipalités suivantes:

— municipalités de Piedmont, Saint-Sauveur et Saint-Sauveur-des-Monts;

ATTENDU QUE l'article 28 de sa Loi constitutive permet à la Société d'acquérir de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble ou droit réel requis pour la réalisation de ses objectifs;

ATTENDU QU'il serait dans l'intérêt de la justice en général et de la Société en particulier, afin d'éviter des délais indus, que l'autorisation de procéder aux acquisitions de gré à gré ou par voie d'expropriation soit émise;

ATTENDU QUE la Société demande au gouvernement l'autorisation d'exproprier les immeubles ou droits réels requis afin d'assurer la réalisation de ses travaux et ouvrages conformément à l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24);

ATTENDU QUE les immeubles faisant l'objet de la demande de la Société ne font partie d'aucune zone agricole permanente;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accéder à la demande de la Société afin de lui permettre de réaliser les travaux et ouvrages visés aux ententes précédemment mentionnées dans un proche avenir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QU'il autorise la Société québécoise d'assainissement des eaux à acquérir de gré à gré ou par expropriation, les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en les municipalités de Piedmont, Saint-Sauveur et Saint-Sauveur-des-Monts, lesquels immeubles sont indiqués sur cinq (5) plans approuvés par Sylvain Courchesne, de la firme Vallée, Lefebvre & Associés, datés du mois de janvier, février et mars 1996, sous le numéro de dossier 411-08, plans numéros, lot 1, lot 2, lot 3, lot 4 et lot 5.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26011

Gouvernement du Québec

### Décret 910-96, 17 juillet 1996

CONCERNANT l'Entente Canada-Québec relative à la mise en oeuvre du Plan national de transition pour les pommes et de l'Entente modificative n<sup>o</sup> 1 du Plan national tripartite de stabilisation du prix des pommes

ATTENDU QUE le Plan national de stabilisation du prix des pommes (ci-après appelé «PNTSP pour les pommes») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1992 et devait prendre fin le 31 juillet 1997;

ATTENDU QUE le Canada, le Québec et la Nouvelle-Écosse ont convenu, à la demande de l'industrie pomicole, de modifier l'Entente du PNTSP pour les pommes afin que celle-ci prenne fin au 31 juillet 1995, soit à la fin de l'année-récolte 1994-1995;

ATTENDU QUE suite à la chute des prix de 1992 et au gel hivernal de 1993-1994, plusieurs entreprises pomicoles connaissent une crise de liquidité importante qui aura des conséquences néfastes sur les activités futures de l'industrie pomicole;

ATTENDU QUE par la suite de la terminaison hâtive du PNTSP pour les pommes, le Canada et le Québec ont convenu d'accorder aux pomicultrices et aux pomiculteurs du Québec des avantages additionnels prenant la forme d'un paiement direct;

ATTENDU QU'en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31), le gouvernement peut autoriser le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et de l'Alimentation à conclure des accords avec le gouvernement du Canada dans le but de favoriser l'exécution de la présente loi et, en particulier, relativement au remboursement des frais d'administration, des avances et des contributions payés par le gouvernement du Québec pour le fonctionnement d'un régime;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec relative à la mise en oeuvre du Plan national de transition pour les pommes et de l'Entente modificative n<sup>o</sup> 1 du Plan national tripartite de stabilisation du prix des pommes constituent des ententes intergouvernementales au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente modificatrice n<sup>o</sup> 1 au Plan national tripartite de stabilisation du prix des pommes, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE l'entente Canada-Québec instituant le Plan national de transition pour les pommes, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer ces ententes;

QUE le financement du Plan national de transition pour les pommes se fasse via la part du Québec au

surplus du fonds du Plan national tripartite de stabilisation du prix des pommes;

QUE les responsabilités administratives et budgétaires inhérentes à l'application de l'entente Canada-Québec instituant le Plan national de transition pour les pommes soient confiées à la Régie des assurances agricoles du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26012

Gouvernement du Québec

## **Décret 911-96, 17 juillet 1996**

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Couture à titre de recteur de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé de seize personnes, qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination, dont le recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi, le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'université constituante concernée, du corps professoral de celle-ci et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs, qu'il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction et que son traitement est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 708-93 du 19 mai 1993, monsieur Marc-André Dionne a été nommé de nouveau recteur de l'Université du Québec à Rimouski, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à ce titre;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec recommande la nomination de monsieur Pierre Couture comme recteur de l'Université du Québec à Rimouski;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation: